

T-4619-73

T-4619-73

Rodier Jean (Plaintiff)

v.

The Queen in right of Canada, as represented by the President of the Treasury Board and the Minister of Supply and Services (Defendants)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, November 13; December 10, 1974.

Public servant—Absent on lawful strike—No pensionable service for period of strike—Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 2—Public Service Superannuation Act, R.S.C. 1970, c. P-36, ss. 4, 5, 10 and S.C. 1870, c. 4, preamble—Labour Relations Act, R.S.O. 1960, c. 202, ss. 1(2), 3, 50, 69.

The plaintiff was employed in the Public Service of Canada from 1943 until his retirement in 1973 and made contributions under the Superannuation Act from 1948. He was a member of the union certified as bargaining agent for the unit in which he was employed. The union was governed by a collective agreement with the Treasury Board, which agreement expired in 1971. By reason of a strike called by the union, the plaintiff was absent from his duties from February 7 to 28, 1972. On settlement of the strike, a new agreement was entered into by the same parties in March 1972. The plaintiff remitted his superannuation payments by personal cheque to the Pension Branch of the Department of Supply and Services for the period of the strike, but the cheque was returned to him. The plaintiff sued for a declaration that he was entitled to contribute to the Superannuation Account, in respect of, and to receive pension for, the period of absence on strike.

Held, dismissing the action, the plaintiff was disentitled, for the period in question, to benefits under the *Public Service Superannuation Act*. The strike was permissible under the *Public Service Staff Relations Act* under which definition of "employee" in section 2 he maintained the status of an employee during a lawful strike. The latter status lacked two features of the normal relationship in employment: the employee was not bound to work and the employer was not bound to pay salary. The *Public Service Superannuation Act* intended that the contributor's pension was to be based upon the annual salary received by him during his employment. The plaintiff's pension was to be calculated upon the annual salary he would normally have received less the salary he did not receive while on strike.

C.P.R. v. *Zambri* [1962] S.C.R. 609, applied.

ACTION.

Rodier Jean (Demandeur)

c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du conseil du Trésor et le ministre des Approvisionnements et Services (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, le 13 novembre; le 10 décembre 1974.

Fonctionnaire—Absent lors d'une grève licite—La période de grève n'est pas une période de service ouvrant droit à pension—Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 2—Loi sur la pension de la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-36, art. 4, 5, 10 et S.C. 1870, c. 4, préambule—Labour Relations Act, S.R.O. 1960, c. 202, art. 1(2), 3, 50 et 69.

Employé de la Fonction publique de 1943 jusqu'à sa retraite en 1973, le demandeur a versé ses contributions en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique depuis 1948. Il était membre du syndicat accrédité comme agent négociateur de l'unité dans laquelle il était employé. Le syndicat avait signé une convention collective avec le conseil du Trésor, expirant en 1971. Une grève fut déclarée par le syndicat et le demandeur fut donc absent de son travail du 7 au 28 février 1972. Simultanément au règlement de la grève, les mêmes parties signèrent une nouvelle convention collective en mars 1972. Le demandeur remit un chèque personnel en paiement de sa contribution pour la période de la grève, à la Division des pensions de retraite du ministère des Approvisionnements et Services, mais le chèque lui fut retourné. Le demandeur cherche à obtenir un jugement déclaratoire portant qu'il était en droit de contribuer au Compte de pension de retraite pour cette période d'absence résultant de la grève et en conséquence de recevoir des prestations.

Arrêt: l'action est rejetée; le demandeur n'avait pas droit aux prestations prévues dans la *Loi sur la pension de la Fonction publique* pour la période en cause. La grève était licite aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et le demandeur, selon la définition du terme «employé» à l'article 2 de cette loi, a conservé son statut d'employé pendant la durée de ladite grève, mais ce statut ne comprenait pas deux éléments de la relation normale d'employeur à employé: l'employé n'était pas tenu de travailler et l'employeur n'était pas tenu de lui verser un salaire. La *Loi sur la pension de la Fonction publique* visait le versement au contributeur de prestations fondées sur le traitement annuel reçu lors de son emploi. Les prestations doivent donc être calculées en fonction du traitement annuel qu'il aurait normalement reçu moins le traitement qu'il n'a pas reçu pendant qu'il était en grève.

Arrêt suivi: C.P.R. c. *Zambri* [1962] R.C.S. 609.

ACTION.

COUNSEL:

M. W. Wright, Q.C., for plaintiff.
R. G. Vincent for defendant.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

CATTANACH J.: By his statement of claim the plaintiff seeks a declaration that, during the period from February 7, 1972 to February 28, 1972 during which period the plaintiff legally participated in a strike which the association of workers of which the plaintiff is a member was lawfully entitled to call and did call,

(a) the plaintiff was an employee in the Public Service of Canada;

(b) such period should be regarded as pensionable service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*; and

(c) the plaintiff was entitled to contribute to the Superannuation Account in respect of that period and to receive benefits under the *Public Service Superannuation Act* for such period.

The parties agreed upon the following statement of facts:

1. The Plaintiff has been a Public Servant since 1943 and was continuously employed in the Public Service of Canada until he retired on superannuation on the 26th day of September, 1973. He commenced making contributions to the Superannuation Account in 1948 and with the exception of the period from the 7th day of February, 1972 until the 28th day of February, 1972, maintained such contributions.

2. On or about the 7th of March, 1969 the Public Service Staff Relations Board certified the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2228, as the bargaining agent for a bargaining unit consisting of all employees of Her Majesty the Queen in right of Canada, as represented by the Treasury Board, Electronic Group Category. The Plaintiff was at the time of the said certification, a member of the said bargaining unit and continued as such until his retirement on superannuation as aforesaid.

AVOCATS:

M. W. Wright, c.r., pour le demandeur.
R. G. Vincent pour les défendeurs.

a PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

c LE JUGE CATTANACH: Dans sa déclaration, le demandeur sollicite un jugement déclaratoire portant que, du 7 février 1972 au 28 février 1972, période pendant laquelle il a légalement participé à une grève licite organisée par l'association d'employés dont il était membre,

a) il était un employé de la Fonction publique du Canada;

e b) cette période devrait être considérée comme période de service ouvrant droit à pension, aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*; et que

f c) il était en droit de contribuer au Compte de pension de retraite pour cette période et en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, de recevoir, des prestations pour cette période.

g Les parties ont unanimement accepté l'exposé des faits suivants:

[TRADUCTION] 1. Le demandeur est fonctionnaire depuis 1943 et a été employé dans la Fonction publique, de manière continue jusqu'à sa retraite avec pension à compter du 26 septembre 1973. Il commença à contribuer au Compte de pension de retraite en 1948 et a continué de le faire à l'exception de la période allant du 7 février 1972 au 28 février 1972.

h 2. Le 7 mars 1969, ou aux environs de cette date, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique accrédita la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, bureau local 2228, comme agent négociateur de l'unité de négociation comprenant tous les employés de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le conseil du Trésor, appartenant au groupe de l'électronique. Au moment de ladite accréditation, le demandeur était membre de ladite unité de négociation et continua d'en faire partie jusqu'à sa retraite avec pension.

3. On or about the 22nd day of December, 1969 a Collective Agreement was entered into between the Treasury Board of Canada and the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2228. The said Collective Agreement covered the employees in the bargaining unit described in the preceding paragraph hereof.

4. The said Collective Agreement between the Treasury Board, as employer, and the said International Brotherhood of Electrical Workers expired on the 30th day of June, 1971. Subsequently a strike, permissible under the provisions of the Public Service Staff Relations Act, occurred.

5. On the 6th day of February, 1972 the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2228, called a strike of its members employed in the bargaining unit described in paragraph 2 above. As a result, the Plaintiff went out on strike and remained on strike from the 7th of February, 1972 until the 28th of February, 1972.

6. The said Local 2228 was entitled under the Public Service Staff Relations Act, to declare and authorize the said strike and the Plaintiff was legally entitled to participate in such strike. The Plaintiff had not been designated by his employer under s. 79 of the Public Service Staff Relations Act and his participation in the said strike was permissible and within the contemplation of the Public Service Staff Relations Act.

7. Coincidental with the settlement of the said strike, a new Collective Agreement dated the 17th day of March, 1972, was entered into between the Treasury Board of Canada and the said Local 2228.

8. The Plaintiff remitted a cheque in the amount of \$88.50 to the Pension Division of the Ministry of Supply and Services, representing his superannuation payment for the period of the 7th day of February to the 28th day of February, 1972.

9. On or about the 19th of February, 1973 the Superannuation Division of the Department of Supply and Services notified the Plaintiff that the period between the 7th day of February and the 28th day of February, 1972 was not considered as a pensionable period of service. Subsequently, by cheque dated the 21st of August, 1973, the Plaintiff received from the Defendants a cheque for \$74.51, the stub attached to the said cheque indicating that the Defendants had deducted therefrom the following monies, namely:—

\$4.43 for Federal Income Tax
.71 for Quebec Provincial Hospital Tax
8.85 for Quebec Income Tax

10. During the said period of the 7th of February and the 28th of February, 1972, the Plaintiff was an employee of Her Majesty the Queen.

11. The only dispute between the parties hereto is the question of law whether the period from the 7th of February, 1972 to the 28th of February, 1972 qualifies as a pensionable period of service under the Public Service Superannuation Act.

12. The parties hereto agree that if this Honourable Court declares in favour of the Plaintiff as requested in paragraph

3. Le 22 décembre 1969, ou aux environs de cette date, une convention collective fut conclue entre le conseil du Trésor du Canada et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, bureau local 2228. Ladite convention collective s'appliquait aux employés de l'unité de négociation décrite au paragraphe précédent.

4. Ladite convention collective conclue entre le conseil du Trésor, en qualité d'employeur, et ladite Fraternité internationale des ouvriers en électricité prenait fin le 30 juin 1971. Il y eut par la suite une grève qui, aux termes des dispositions de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, n'était pas illégale.

5. Le 6 février 1972, la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, bureau local 2228, déclara la grève de ses membres de l'unité de négociation décrite au paragraphe 2. En conséquence, le demandeur se mit en grève le 7 février 1972 jusqu'au 28 février 1972.

6. En vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, ledit bureau local 2228 était autorisé à déclarer et autoriser ladite grève et le demandeur était en droit d'y participer. Le demandeur n'était pas un employé désigné par son employeur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et sa participation à ladite grève n'était donc pas illégale et relevait des cas prévus dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

7. Simultanément au règlement de ladite grève, le conseil du Trésor du Canada et ledit bureau local 2228 signèrent une nouvelle convention collective le 17 mars 1972.

8. Le demandeur remit à la Division des pensions de retraite du ministère des Approvisionnements et Services, un chèque de \$88.50 correspondant à sa contribution au Compte de pension de retraite pour la période du 7 au 28 février 1972.

9. Le 19 février 1973, ou aux environs de cette date, la Division des pensions de retraite du ministère des Approvisionnements et Services avisa le demandeur que la période du 7 au 28 février 1972 n'était pas considérée comme une période de service ouvrant droit à pension. Par la suite, les défendeurs envoyèrent au demandeur un chèque de \$74.51, en date du 21 mai 1973 dont le talon indiquait les déductions suivantes:

\$4.43 au titre de l'impôt sur le revenu fédéral
.71 au titre de l'assurance-hospitalisation
du Québec
8.85 au titre de l'impôt sur le revenu du Québec.

10. Pendant ladite période du 7 au 28 février 1972, le demandeur était un employé de Sa Majesté la Reine.

11. Le seul litige entre les parties porte sur la question de savoir si, en droit, la période allant du 7 février 1972 au 28 février 1972 était une période de service ouvrant droit à pension aux termes de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

12. Les parties dans cette action conviennent que, si cette honorable cour se prononce en faveur du demandeur comme

14(a) of the Statement of Claim, then the accounting referred to in paragraph 14(b) of the said Statement of Claim will be agreed upon between the parties hereto, thereby obviating the necessity of having this Court take an accounting.

13. The Defendants agree that the documents referred to in the List of Documents filed by the Plaintiff pursuant to Rule 447 may be filed as exhibits herein.

In paragraph 12 of the statement of claim the plaintiff alleges that, during the period of the duration of the strike in question, he was an employee of Her Majesty the Queen.

By paragraph 4 of the statement of defence this allegation is admitted.

In paragraph 10 of the agreed statement of facts it is again agreed that during the period from February 7 to February 28, 1972 the plaintiff was an employee of Her Majesty.

In view of the express provisions in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35 in which "employee" is defined as meaning a person employed in the Public Service and that for the purpose of that definition "a person does not cease to be employed in the Public Service by reason only of his ceasing to work as a result of a strike", and in view of the decision of the Supreme Court of Canada in *C.P.R. v. Zambri*¹ in which the Court interpreted a similar provision in the *Labour Relations Act*², I fail to follow how the defendants could do otherwise than admit, as they have done, that the relationship of employer and employee continued to subsist between Her Majesty and the plaintiff during the period of the strike.

However the fact that this relation so subsists during the strike of itself does not resolve the question whether the period of the strike in which the plaintiff participated must be regarded as pensionable service for which the plaintiff was entitled to contribute and to receive superannuation benefits therefor.

¹ [1962] S.C.R. 609.

² R.S.O. (1960) c. 202.

le demande le paragraphe 14a) de la déclaration, le décompte mentionné au paragraphe 14b) de ladite déclaration fera l'objet d'un accord entre les parties, ce qui dispensera la Cour de l'obligation d'établir un compte.

13. Les défendeurs admettent que les documents mentionnés dans la liste déposée par le demandeur conformément à la règle 447 peuvent être soumis en preuve.

Au paragraphe 12 de la déclaration, le demandeur soutient que pendant toute la durée de la grève en cause, il était un employé de Sa Majesté la Reine.

Le paragraphe 4 de la défense reconnaît ce point.

Le paragraphe 10 de l'exposé conjoint des faits reconnaît à nouveau que, du 7 au 28 février 1972, le demandeur était effectivement un employé de Sa Majesté.

Compte tenu des dispositions expresses de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35, où le terme «employé» désigne une personne employée dans la Fonction publique et où il est prévu, aux fins de cette définition, qu'une personne «ne cesse pas d'être employée dans la Fonction publique du seul fait qu'elle a cessé de travailler par suite d'une grève», et compte tenu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *C.P.R. c. Zambri*¹ où la Cour examinait une disposition semblable de la *Labour Relations Act*², je ne vois pas comment les défendeurs pourraient ne pas admettre, ce qu'ils ont d'ailleurs fait, que la relation d'employeur à employé entre Sa Majesté la Reine et le demandeur n'a pas été interrompue pendant la durée de la grève.

Cependant le fait que cette relation subsiste pendant la grève ne suffit pas en lui-même à résoudre la question de savoir si la période de grève à laquelle participa le demandeur doit être considérée comme une période de service ouvrant droit à pension et à l'égard de laquelle il avait droit de contribuer au Compte de retraite et de recevoir des prestations.

¹ [1962] R.C.S. 609.

² S.R.O. (1960) c. 202.

By reason of the agreement between the parties this remains the sole issue that I am called upon to determine.

That issue is succinctly and aptly expressed in paragraph 11 which for convenience and emphasis I here repeat:

The only dispute between the parties hereto is the question of law whether the period from the 7th of February, 1972 to the 28th of February, 1972 qualifies as a pensionable period of service under the Public Service Superannuation Act.

Despite the fact that the relationship of employer and employee is preserved by the *Public Service Staff Relations Act* the plaintiff withdrew his services from his employer during the period of the strike. A logical corollary is that the employer is not obliged to pay salary for services not received nor did Her Majesty do so.

The exact nature of the relationship of employer and employee which is preserved or created by the *Public Service Staff Relations Act* during the continuance of a lawful strike lacks two of the principal features of the normal relationship of employer and employee in that the employee is not bound to work and the employer is not bound to pay salary.

As I appreciate the submission of counsel on behalf of the plaintiff it is based on section 4(1) of the *Public Service Superannuation Act* which reads:

4. (1) Every person employed in the Public Service, . . . is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from salary or otherwise,

Because the relationship of employer and employee is preserved by the Act it is contended that the plaintiff is obligated to contribute to the Superannuation Account by section 4(1). Because he is not in receipt of salary that contribution could not be made "by reservation from salary" and accordingly the plaintiff must make his contribution by other means, which he sought to do by his personal cheque in the appropriate amount. It is contended that this he was entitled and obligated to do since that is what is contemplated by the words "or otherwise" in section 4(1).

Compte tenu de l'accord des parties, il s'agit là de la seule question à trancher.

Le paragraphe 11 situe le problème de manière concise et avec justesse; pour plus de commodité je le cite à nouveau:

[TRADUCTION] Le seul litige entre les parties porte sur la question de savoir si, en droit, la période allant du 7 février 1972 au 28 février 1972 était une période de service ouvrant droit à pension aux termes de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

Même si la relation d'employeur à employé n'a pas été interrompue aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, l'employeur a été privé de ses services pendant la période de grève. Logiquement, l'employeur n'est donc pas obligé de verser un salaire pour des services qu'il n'a pas reçus, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait.

La relation d'employeur à employé que crée ou maintient la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* pendant la durée d'une grève légale, ne comprend pas deux éléments essentiels d'une relation normale d'employeur à employé: l'employé n'est pas tenu de travailler et l'employeur n'est pas tenu de verser un salaire.

Autant que je sache, la prétention de l'avocat du demandeur est fondée sur l'article 4(1) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* qui se lit comme suit:

4. (1) Chaque personne employée dans la Fonction publique . . . est astreinte à verser, comme contribution au Compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre façon,

La relation d'employeur à employé étant maintenue par la Loi, on prétend que le demandeur était tenu de contribuer au Compte de pension de retraite en vertu de l'article 4(1). Puisqu'il ne recevait pas de salaire, cette contribution ne pouvait être effectuée «par retenue sur le traitement» et le demandeur devait donc verser sa contribution par d'autres moyens, ce qu'il chercha à faire en versant le montant exact par chèque personnel. Il prétend avoir le droit de le faire et même en avoir l'obligation puisque ce cas est prévu par l'expression «ou d'autre façon» à l'article 4(1).

The forerunner of the present *Public Service Superannuation Act* was passed by the first Parliament of Canada S. C. 1870-71, c. 4 being an "Act for better ensuring the efficiency of the Civil Service of Canada, by providing for the superannuation of persons employed therein."

That statute contained a preamble which read:

Whereas, for better ensuring efficiency and economy in the Civil Service of Canada, it is expedient to provide for the retirement therefrom, on equitable terms, of persons, who from age or infirmity cannot properly perform the duties assigned to them.

A preamble may be usefully looked at to ascertain the object of a statute.

The preamble of the first superannuation Act is as valid today as the day upon which it was enacted.

The purpose of that Act and all succeeding Acts has been to provide for the retirement of public servants on equitable terms.

The right of a public servant to a pension upon retirement is a statutory right and therefore that right is dependant upon the provisions of the *Public Service Superannuation Act*.

This statute contains detailed provisions as to the rights and obligations of contributors and their dependants and the rights and obligations of the employer all designed to provide a retirement pension to an employee on equitable terms.

By section 4(1)(j) a male contributor to the Superannuation Account is obliged to pay:

(j) . . . six and one-half per cent of his salary minus an amount equal to the amount he would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that salary if that salary, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of his income for the year from pensionable employment as defined in that Act and that Act applied to his employment, . . .

Salary is defined in section 2(1) in part as meaning,

. . . the compensation received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office, . . .

Le précurseur de la présente *Loi sur la pension de la Fonction publique* fut adopté par le premier Parlement du Canada S.C. 1870-71, c. 4, sous le nom d'«Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil du Canada en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées».

Le préambule de cette loi se lisait comme suit:

Considérant que dans le but de mieux assurer l'efficacité et l'économie dans le service civil du Canada, il est expédient de pourvoir à la retraite, à des conditions équitables, des personnes y employées qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pas convenablement remplir les devoirs qui leur sont assignés.

On peut utilement considérer qu'un préambule décrit les objets d'une loi.

Le préambule de la première loi sur la pension de retraite est aussi valide aujourd'hui qu'au jour de son entrée en vigueur.

Le but de cette loi, ainsi que des lois ultérieures, était de pourvoir à la retraite des fonctionnaires à des conditions équitables.

Le droit d'un fonctionnaire à une pension à sa retraite est un droit statutaire assujetti aux dispositions de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

La Loi comprend des dispositions détaillées quant aux droits et obligations des contributeurs et de leurs personnes à charge et les droits et obligations des employeurs, destinées à fournir une pension de retraite à un employé dans des conditions équitables.

Aux termes de l'article 4(1)(j), un contributeur au Compte de pension de retraite, du sexe masculin, est tenu de verser:

j) . . . six et demi pour cent de son traitement moins un montant égal à celui qu'il aurait été astreint de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* quant à ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme d'un taux annuel, constituait le montant total de son revenu, pour l'année, provenant d'un emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi s'appliquait à son emploi, . . .

Le mot «traitement» est en partie défini au paragraphe 2(1) de la manière suivante:

. . . la rémunération reçue par la personne que vise l'expression pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge, . . .

From the two foregoing provisions quoted the calculation of an employee's contribution is based upon the compensation received by him for the performance of the "regular duties of his position."

The computation of the annuity which a contributor is entitled to receive is outlined in section 10(1)(a) and (b) which reads:

10. (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Part is an amount equal to

(a) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty,

multiplied by

(b) the average annual salary received by the contributor during any six-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any periods so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years, or

It is significant to note that the multiplier in the formula outlined in section 10(1) is "the average annual salary received by the contributor".

Obviously the intent of the Act is that the pension of a contributor on his retirement is calculated upon the annual salary received by him during his employment for services rendered in the performance of his regular duties.

The statute provides for specific exceptions to that basic overall principle. In section 5(1)(a)(iii)(B) a contributor may count as pensionable service any period he was absent from the Public Service on active service in the forces in World War I or in World War II, having been granted leave of absence to enlist. In that event the contributor, not performing duties in the Public Service nor in receipt of pay from which a deduction cannot be made, may pay for that service. By virtue of section 10(6) he is deemed to have been in receipt of an annual salary. Similarly another exception is made for a contributor who is absent from the Public Service on leave of absence without pay. By virtue of section 10(6)(d) that person is deemed to be in receipt of a salary during that period at an annual rate and may contribute

Compte tenu de ces deux dispositions, le calcul de la contribution d'un employé se fait à partir de la rémunération reçue par lui pour «l'exercice des fonctions régulières d'un poste».

Le calcul de la pension que le contributeur est en droit de recevoir est décrit à l'article 10(1)(a) et b) de la manière suivante:

10. (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente Partie est un montant égal

a) au nombre d'années de service ouvrant droit à pension, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

c) multiplié

b) par le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de toute période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par le contributeur, ou pour son compte, ou au cours de toute période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années, ou

Il faut en retenir que le multiplicateur dans la formule décrite à l'article 10(1) est «le traitement annuel moyen reçu par le contributeur».

Manifestement, le but de la Loi est de fournir au contributeur, qui prend sa retraite, une pension calculée sur le traitement annuel qu'il a reçu pendant la période de l'emploi, pour des services rendus dans l'exercice de ses fonctions régulières.

La Loi prévoit des exceptions précises à ce principe général. Aux termes de l'article 5(1)(a)(iii)(B), un contributeur peut compter comme service ouvrant à la pension toute période durant laquelle il se trouvait absent de la Fonction publique en activité de service dans les Forces armées pendant la première ou la seconde guerre mondiale, si on lui a accordé la permission de s'absenter pour s'enrôler. Dans ce cas, le contributeur qui n'est pas au service de la Fonction publique et ne touche pas de traitement sur lequel on peut opérer une déduction, peut verser des contributions à l'égard de cette période. En vertu de l'article 10(6), il est réputé avoir reçu un traitement annuel. De même, une autre exception est prévue pour un contributeur absent de la Fonction publique en congé non payé. Aux termes de l'article 10(6)(d) cette per-

with respect to a pension annuity for that period. Contributions by means other than deduction of salary is contemplated by the words "or otherwise" in section 4(1) with respect to those employees.

It is conceded by counsel for both parties that the plaintiff was not on leave of absence without pay and I think correctly so. Absence with leave necessarily implies approval of that absence by the absentee's superior officer. This the plaintiff did not have. Therefore he was absent from his regular duties without leave. He was on strike. It would be naive to expect that if the plaintiff had applied to his deputy head for leave of absence to go on strike, the approval would be forthcoming. The plaintiff did not ask for such leave.

I have examined the *Public Service Superannuation Act* with care and have not been able to find an exception therein where a contributor who is absent on strike is deemed to be in receipt of annual salary for that period of absence and that he may contribute to the Superannuation Account for that period, nor were counsel for the parties able to direct my attention to such an exempting provision in the statute comparable to the provisions respecting absence with leave and absence on active service simply because there is no such provision.

The collective agreement between Her Majesty as employer and the association of workers of which the plaintiff was a member provides in broad terms that the rights and obligations of the parties are preserved but it does not specifically provide for the detailed rights the plaintiff is to enjoy while on strike.

In the absence of a specific exception being made in the statute for the circumstance in which the plaintiff finds himself or a specific provision in the collective agreement between the parties the matter falls to be determined upon the examination of the applicable provisions of the *Public Service Superannuation Act* to which I have referred.

sonne est censée avoir reçu durant cette période un traitement au taux annuel et peut donc contribuer au Compte de pension à l'égard de cette période d'absence. Les contributions effectuées autrement que par retenue sur le traitement sont prévues par l'expression «ou d'une autre façon» à l'article 4(1) pour tous ces employés.

Les avocats des deux parties ont admis que le demandeur n'était pas en congé non payé, ce qui est exact. Une absence autorisée implique nécessairement l'approbation de cette absence par le supérieur hiérarchique de la personne absente. Le demandeur n'avait pas cette autorisation. Il était donc absent de ses fonctions régulières sans autorisation. Il était en grève. Il faudrait être très naïf pour penser que, si le demandeur avait demandé à son supérieur une autorisation de s'absenter pour se mettre en grève, cette approbation lui aurait été accordée. Le demandeur ne l'a d'ailleurs pas demandée.

J'ai examiné attentivement la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et n'y ai pas trouvé d'exception prévoyant qu'un contributeur absent à cause d'une grève est censé recevoir le traitement annuel pour cette période d'absence et peut contribuer au Compte de pension de retraite pour cette période; les avocats des parties n'ont pu me signaler, dans la Loi, une exception comparable aux dispositions relatives au congé non payé ou à l'absence en activité de service et ce, pour la simple raison qu'il n'existe aucune disposition de ce genre.

La convention collective conclue entre Sa Majesté la Reine en qualité d'employeur et l'association d'employés dont le demandeur était membre prévoit en termes très larges que les droits et obligations des parties sont maintenus, mais n'énumère pas les droits du demandeur pendant la grève.

En l'absence d'une exception précise dans la Loi, applicable à la situation du demandeur et en l'absence d'une disposition précise dans la convention collective conclue entre les parties, il convient de trancher la question en fonction des dispositions applicables de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, déjà citées.

In my view the amount of the plaintiff's superannuation annuity must be computed upon the formula outlined in the statute. That computation is based upon the average annual salary received by the contributor over his six best years. In a particular year the annual salary means the compensation actually received by him in that fiscal period for the duties actually performed by him in the execution of his position.

The plaintiff, because he was on strike, voluntarily withdrew his services and accordingly did not perform the regular duties of his position. Her Majesty is not bound to pay compensation for services not received. Therefore the annual salary of the plaintiff is the compensation paid to him in the year for services performed by him in that year. In short it is the annual salary he normally would have received less the salary he did not receive while he was on strike.

This conclusion is supported by the specific provisions of the statute to which I have referred and by the general purpose of the statute and its antecedents which is to provide for a public servant's retirement on equitable terms. It is incongruous that an employee should be rewarded by a pension which takes into account a period during which the employee voluntarily withdrew his services and for which period the employer is not bound to pay salary unless the situation is expressly covered by a specific exempting provision in the *Public Service Superannuation Act* or the collective agreement between Her Majesty and the union on behalf of the plaintiff but which neither the statute nor the agreement contains. Bearing in mind that Her Majesty would be obligated to contribute to the Superannuation Account an amount equal to the plaintiff's contribution thereto, that is not an "equitable term" within the purpose of the statute when services were not received by Her Majesty.

It follows logically from this conclusion that the period the plaintiff was on strike does not qualify as pensionable service and the plaintiff is not entitled to contribute to the Superannua-

A mon avis, le montant de la pension de retraite du demandeur doit être calculé selon la formule énoncée dans la Loi. Ce calcul est basé sur le traitement annuel moyen reçu par le contributeur pendant ses six meilleures années. Pour une année donnée, le traitement annuel correspond à la rémunération effectivement reçue par lui lors de cette période pour les services effectivement rendus par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le demandeur, parce qu'il était en grève, a volontairement quitté ses fonctions et en conséquence ne s'est pas acquitté des fonctions régulières de son poste. Sa Majesté n'est pas tenue de verser une rémunération pour des services qui n'ont pas été fournis. En conséquence, le traitement annuel du demandeur est la rémunération qui lui a été versée durant l'année pour les services qu'il a rendus pendant cette année. En bref, il s'agit du traitement annuel qu'il aurait normalement reçu moins le traitement qu'il n'a pas reçu pendant qu'il était en grève.

Cette conclusion est appuyée par les dispositions précises susmentionnées de la Loi et par l'économie générale de la Loi et des lois antérieures, dont le but est de pourvoir à la retraite des fonctionnaires, à des conditions équitables. Il serait absurde d'accorder à un employé une pension de retraite qui tiendrait compte d'une période pendant laquelle l'employé a volontairement quitté ses fonctions et à l'égard de laquelle l'employeur n'est pas tenu de verser une rémunération, à moins que la situation soit expressément prévue à titre d'exception par une disposition de la *Loi sur la pension dans la Fonction publique* ou la convention collective conclue entre Sa Majesté et le syndicat au nom du demandeur, ce qui n'est le cas ni pour la Loi ni pour la convention collective. Le fait que Sa Majesté la Reine serait tenue de contribuer au Compte de pension de retraite pour un montant égal à la contribution du demandeur à ce compte, alors qu'elle a été privée des services de son employé ne constitue pas une «condition équitable» au sens de la Loi.

Il faut déduire logiquement de cette conclusion que la période pendant laquelle le demandeur était en grève ne peut être considérée comme une période de service ouvrant droit à

tion Account for that period and he is not entitled to receive benefits under the statute for that period.

The plaintiff sought to contribute to the Superannuation Account by tendering his cheque in the amount of \$88.50. The amount so tendered was not accepted and was returned to the plaintiff less an amount of \$13.28 which was retained for Federal and Quebec income tax and a further amount of .71 for provincial hospital tax. I fail to follow why the entire amount of the plaintiff's cheque was not returned to him because for that period he received no income and accordingly income tax would not be exigible.

However the parties have agreed that this matter will be settled between themselves and accordingly I am not obligated to make an accounting in this respect.

For the reasons expressed above it follows that the plaintiff's action is dismissed and Her Majesty is entitled to taxable costs.

pension et qu'aux termes de la Loi, le demandeur ne peut, à l'égard de cette période, ni contribuer au Compte de pension de retraite ni recevoir des prestations.

^a Le demandeur a cherché à contribuer au Compte de pension de retraite par son chèque de \$88.50. Le montant ainsi offert ne fut pas accepté et fut renvoyé au demandeur à l'exception d'un montant de \$13.28 qui fut retenu à titre d'impôt sur le revenu fédéral et du Québec ^b et d'un autre montant de .71 au titre d'assurance-hospitalisation. Je ne vois pas pourquoi on n'a pas remboursé au demandeur le montant total de son chèque puisqu'il n'a reçu pendant la période en cause, aucun revenu et n'est donc ^c pas tenu de verser un impôt sur le revenu.

Les parties ayant convenu de régler cette question elles-mêmes, je ne suis pas obligé ^d d'établir un compte à cet égard.

Pour tous ces motifs, l'action du demandeur est rejetée et Sa Majesté la Reine a droit à ses dépens taxés.